

Arrêt

n° 340 405 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Pasteur 37
4430 ANS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 5 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 novembre 2018, la partie requérante introduit une demande de protection internationale. Le 27 janvier 2022, le CGRA prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la demande de protection subsidiaire. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt n°273.841 du 9 juin 2022.

1.2. Le 15 juillet 2022, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante. Le 19 octobre 2022, la partie requérante introduit une seconde demande de protection internationale. Le 14 avril 2023, la partie requérante introduit une demande de séjour fondée sur l'article 9bis.

1.3. Le 28 avril 2023, le CGRA déclare irrecevable la demande de protection internationale introduite par la partie requérante. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt n°294.699 du 26 septembre 2023.

1.4. Le 23 février 2023, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour 9bis.

Le 5 mars 2024, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de la décision attaquée.

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5^a a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 02/05/2023 et en date du 26/09/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à TOE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de son audition à l'OE pour sa 2e DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Ensuite, il fournit au CGRA un certificat médical de lésions. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Lors de son audition à l'OE pour sa 2e DPI, l'intéressé déclare ne pas avoir de graves problèmes de santé. Il remet à l'OE une copie du certificat médical de suivi, rédigé le 22/07/2022 à Dakar, et un certificat de suivi psychologique. Toutefois, l'OE n'est pas en possession des informations médicales à ce jour permettant de conclure que l'intéressé est dans l'incapacité de voyager. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation

N.B. :

L'intéressé a introduit une demande 9bis le 14/04/2023. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 23/02/2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 08/11/2018, 19/10/2022 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation explicite des actes administratifs, de l'obligation de diligence, de l'obligation d'information et d'assistance, de l'obligation d'information et d'assistance (sic) et de l'obligation d'information et d'assistance. (sic) du devoir de diligence, du principe de l'interdiction de l'arbitraire administratif, des principes d'égalité et de non-discrimination, et des principes généraux du droit de l'Union européenne qui exigent que les décisions soient prises au cas par cas et tiennent compte de critères objectifs, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la constitution ; »

2.2. La partie requérante soutient que « La partie adverse a négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle de la partie requérante puisque la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments d'intégration démontrés par le requérant. Voici l'extrait : « N.B. [sic !] : l'intéressé a introduit une demande 9bis le 14/04/2023. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir les éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduit dans le cadre d'une 9bis qui a été clôturée négativement le 23/02/2024. » La simple mention en « Nota Bene » ne peut être considérée comme une motivation suffisante dans le cadre d'un ordre de quitter le territoire qui doit pouvoir faire apparaître, dans la motivation, du raisonnement, des éléments pertinents qui ont fait qu'en l'occurrence, la partie défenderesse décide tout de même de porter atteinte à son droit à la vie privée en Belgique. Or, la simple référence à « des éléments d'intégrations éventuels » prouve, par l'utilisation de ce vocable « passe-partout » que la partie défenderesse ne les a pas réellement examinés. De plus, cette motivation prouve également que la partie défenderesse, par ce vocable général, ne fait pas apparaître ni le raisonnement, ni la ou les raison(s) pour la(es)quelle(s) il a été porté atteinte au droit à la vie privé de la partie requérante. Le raisonnement, lié à la mise en balance des intérêts en présence, n'est également pas présent via cette motivation.

De part cette motivation, la partie défenderesse reconnaît avoir reçu des éléments d'intégration (éventuels) qu'elle s'est abstenu d'examiner dans cet ordre de quitter le territoire alors qu'elle reconnaît explicitement être au courant de son introduction et de la prise d'une décision négative. Dès lors, le conseil de la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la présente décision en restant volontairement flous sur les éléments d'intégrations éventuels sans jamais les nommer ni ne dire en quoi il ne pourrait pas venir soutenir une vie privée ici en Belgique alors qu'il suffisait à la partie défenderesse de les reprendre dans la motivation de cet ordre de quitter le territoire en les analysant.

Selon le conseil de la partie requérante, il convient néanmoins de les prendre en considération, ce qui n'a pas fait par la partie adverse, comme le prévoit L'article 5 de la directive retour (2008/15/CE) [...]

La partie requérante n'a plus mis les pieds au Sénégal depuis plus de 5 années ininterrompues. La partie requérante a dès lors véritablement développés des attaches véritables en Belgique dès lors qu'elle est parfaitement intégrée au sein de notre société belge. La partie requérante s'est créée un cercle d'amis et de connaissances relativement important. La partie requérante est très appréciée par son entourage.

Les 5 années ininterrompues de présence sur le territoire belge sont à mettre en parallèle avec 5 années d'absence dans son pays d'origine dont la décision contestée ne semble ne pas du tout en tenir compte puisqu'elle ne les mentionne même pas alors qu'elle est parfaitement au courant au regard de l'introduction d'une la demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, introduite en date du 14 avril 2023 et déclarée irrecevable en date du 23/02/2024. Actuellement, cette décision fait l'objet d'un recours toujours pendant au sein de Votre Conseil dont le numéro est CCE 312 840.

L'ensemble de ces éléments se trouvaient démontrés dans la demande de régularisation 9bis que la partie requérante a introduit en date du 14 avril 2023 et dont la partie adverse reconnaît parfaitement avoir connaissance au moment de la prise de la décision contestée.

Votre Conseil l'a rappelé à mainte reprises, compte tenu du fait que les exigence de l'article 8 CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2000, Conka c/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les disposition de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n °210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance.

[...] En prenant les décisions litigieuses, elle fait volontairement fi des 5 années de séjour légal de la requérante, de sa volonté de ne pas dépendre du système d'aide belge depuis le même nombre d'année.

La partie défenderesse fait également fi des nombreuses années où la partie requérante a continuellement travaillé de manière légale et déclarée en Belgique. Toutefois la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments d'intégration démontrés par le requérant. Il convient néanmoins de prendre ces éléments en considération, ce qui n'a pas fait par la partie adverse. Les éléments contenus dans la demande démontrent à suffisance les efforts fournis par le requérant en vue de son intégration, de sa volonté de travailler et mettre sa capacité à produire au service de l'Etat belge.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante cumule plus de 5 années de séjour en Belgique (dont plusieurs de manière légale). Ces 5 années sur le territoire belge sont à mettre en parallèle avec 5 années d'absence dans son pays d'origine (dans lequel la partie requérante ne dispose plus d'aucun membre de sa famille) dont la décision ne semble ne pas du tout en tenir compte lorsqu'elle motive le refus d'accepter la cet argument comme « circonstances exceptionnelles » en indiquant de façon théorique ce que recouvre la notion de circonstances exceptionnelles (à son avis) mais ne répond pas du tout aux arguments invoquées par la partie requérante dans sa demande. La partie requérante s'est retrouvée, par des circonstances extérieures à sa volonté, sans un titre de séjour valable et sans permis de travail.

La partie requérante a construit une vie privée qui ne peut être remise en cause par la partie adverse puisqu'd'une part, il est parfaitement intégré dans notre société et s'exprime dans un français correct et intelligible, d'autre part, il s'est créé un cercle d'amis et de connaissances relativement important pour lequel il est très apprécié. Il n'y a plus vraiment d'attache avec son pays d'origine. Il y a lieu de constater que cela équivaut à une circonstance exceptionnelle et, partant d'annuler la décision litigieuse.

Pourtant, ces éléments démontrent à suffisance les efforts fournis par le requérant en vue de son intégration. Il y a dès lors une violation flagrante du principe de bonne foi et de bonne administration dont doit faire preuve l'administration dans la prise des décisions.

La partie requérante soulève le principe de la primauté de la Convention européenne des droits de l'homme. Dès lors, la présente juridiction a l'obligation d'écarter toute législation belge qui serait contraire aux dispositions de la Convention telles qu'interprétées par la Cour strasbourgeoise.

La partie adverse, tout en reconnaissant la prévalence de l'article 8, semble ne pas du tout avoir pris en compte cet élément lors de la prise de la décision dont la suspension est demandée ou, en tous cas, ne pas avoir évoqué les raisons pour lesquelles il pouvait être porté atteinte au droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 C.E.D.H.

La partie requérante s'est construite, par la force des choses, une vie ici qu'elle ne veut aucunement quitter. Ensuite, Votre Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si la requérante a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

La Cour EDH a considéré, dans son arrêt Sisojev et autres contre Lettonie du 16 juin 2005, qu'une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 CEDH lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'Etat d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes, comme c'est le cas en l'espèce.

En l'espèce, il s'agit d'un ordre de quitter le territoire. Au vu des éléments qui confirment l'existence d'une vie privée de la partie requérante sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû procéder à une analyse (une mise en balance) plus rigoureuse que possible au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse reconnaît avoir eu connaissance mais a sciemment refusé de mentionner les éléments d'intégration.

Dès lors, la présence en toute légalité sur le territoire belge de la partie requérante au moins 5 années durant lequel la partie requérante a travaillé aurait dû être un facteur à prendre en compte dans le cadre de la motivation sur la vie privée et familiale. De par son effort et sa volonté à travailler, le requérant démontre qu'il est ainsi capable de se prendre en charge. La partie adverse semble volontairement ignorer les efforts

fournis par le requérant depuis son arrivée en Belgique. Le requérant s'est construit une vie ici qu'il ne veut aucunement quitter.

En lien avec le deuxième grief du recours contre la décision d'irrecevabilité 9bis, le requérant a aujourd'hui un « droit » au séjour qui trouve précisément son fondement dans des considérations « humanitaires », reconnue par la partie défenderesse elle-même puisqu'elle considère qu'il s'agit là d'un groupe vulnérable de personnes qui méritent après tant d'années d'être régularisé. Dès lors, l'absence d'une motivation par rapport à ces éléments dans un ordre de quitter el territoire est en totale violation avec les articles 2 et 3 de la loi sur les actes administratifs.

En outre, la motivation de l'acte querellé ne permet absolument pas en plus de vérifier si la partie adverse a bien mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui ont conduit à considérer que l'atteinte portée à la vie familiale et privée était nécessaire et proportionnelle à l'objectif poursuivi.

La décision querellée affecte gravement la vie privée et familiale de la partie requérante, et ce d'une manière disproportionnée et à porter atteinte à ses droits fondamentaux.

Partant, il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13quinquies). »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076). Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les principes d'égalité et de non-discrimination, le devoir de diligence et de l'obligation d'information et d'assistance. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes. De même, la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

3.2. Sur le reste du moyen unique, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. ».

Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée négativement par le Conseil, aux termes de son arrêt n°294.699 du 26 septembre 2023.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « l'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...] : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Partant, le Conseil observe que la décision est légalement et adéquatement motivée à cet égard.

3.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué « en ayant égard à la situation personnelle du requérant », le Conseil constate que la partie défenderesse a bien motivé l'acte attaqué au regard de l'ensemble des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'éventuel intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale du requérant, et son état de santé, motivation qui n'est pas contestée en soi.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie privée du requérant et en particulier des éléments d'intégration invoqués, le Conseil observe que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 vise uniquement la vie familiale et non la vie privée. La partie requérante n'expose pas quelle disposition imposerait à la partie défenderesse de motiver l'acte attaqué quant à la vie privée du requérant. Relevons au surplus que les éléments d'intégration invoqués ont été examinés par la partie défenderesse dans une décision déclarant irrecevable la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi. La circonstance que la partie défenderesse ait mentionné l'existence d'une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent. Soulignons également que la partie requérante n'établit pas la

violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce. En effet, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, quant à la vie privée du requérant en Belgique, dont celui-ci fait mention, en termes de recours, à savoir l'existence d'amis et de connaissances, la longueur de son séjour, le fait d'avoir travaillé – alors qu'il n'établit pas être toujours sous les liens d'un contrat de travail- l'existence des attaches développées en Belgique et le fait que le requérant est parfaitement intégré au sein de la société belge. Ces déclarations demeurent cependant vagues. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national et y aurait exercé diverses activités. Partant, elle ne démontre pas l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, même à supposer la vie privée (et/ou familiale) établie, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale éventuelle de la partie requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/RoyaumeUni, § 37).

Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen et qu'elle reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* en quoi la partie défenderesse aurait dû considérer qu'elle avait une obligation positive en l'espèce. Quoiqu'il en soit, le Conseil relève que l'acte attaqué n'a qu'un effet ponctuel et n'a pas pour effet en lui-même d'entraîner une rupture définitive des liens que la partie requérante allègue avoir noués en Belgique.

3.4. Au vu de ces éléments, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'argumentation relative aux circonstances exceptionnelles, le Conseil constate qu'elle est étrangère à l'acte attaqué.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi « le requérant a aujourd'hui un « droit » au séjour qui trouve précisément son fondement dans des considérations « humanitaires », reconnue par la partie défenderesse elle-même puisqu'elle considère qu'il s'agit là d'un groupe vulnérable de personnes qui méritent après tant d'années d'être régularisé ». Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant ferait partie d'un groupe vulnérable, ni du reste, de quel groupe vulnérable, à défaut pour la partie requérante d'étayer son propos sur ce point. De même, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement les considérations humanitaires dont il se prévaut ni en quoi ces dernières auraient été reconnues par la partie défenderesse.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSET